

## Arrêt

n° 81 919 du 30 mai 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (de l'adjoint) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. SEPULVEDA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 21 octobre 2010 et vous avez introduit une demande d'asile le jour même. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.*

*Vous étiez membre de l'Union des Forces Républicaines (UFR) avant 2001 et à nouveau depuis 2006 et vous exerciez le rôle de secrétaire chargé de la communication à Sangoyah Mosquée.*

*Vous vous êtes installé à Conakry en 2001 suite à des problèmes que vous avez eu avec des militaires et votre famille à Kissidougou après avoir adhéré à l'UFR.*

*En 2010, le lendemain de l'annonce, le 2 juillet, des résultats provisoires du premier tour des élections présidentielles, vous êtes allé manifester pour contester les résultats. Le 4 juillet 2010, des militaires sont venus à votre domicile vous arrêter et vous ont emmené au camp Makambo, ex-camp Koundara où vous êtes resté détenu et avez été maltraité jusqu'à ce que votre tante réussisse à vous faire évader le 11 septembre 2010 grâce à l'aide d'un commandant. Vous êtes ensuite resté caché dans une maison en construction appartenant à votre tante jusqu'à ce qu'elle organise votre départ de Guinée le 20 octobre 2010.*

### ***B. Motivation***

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*A la base de votre demande d'asile vous déclarez craindre en cas de retour car vous vous êtes évadé suite à votre détention en 2010 et vous déclarez que vous êtes accusé "d'avoir fait partie des gens qui se sont opposés à leur pouvoir parce qu'on est sorti réclamer ses droits" (Cf.p12). Vous évoquez la crainte d'être envoûté par votre oncle (Cf. rapport d'audition du 12 décembre 2011, p. 12).*

*Toutefois le caractère lacunaire et imprécis de vos propos ne permet pas au Commissariat général de croire en la réalité des faits et par conséquent des craintes que vous invoquez vis-à-vis de votre pays.*

*En premier lieu, si votre participation à la manifestation du 3 juillet 2010 n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente analyse, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de votre détention du 4 juillet au 11 septembre 2010; détention qui serait subséquente à ladite participation.*

*En effet, alors que vous avez déclaré être resté détenu au camp Makambo, ex-Koundara du 4 juillet au 11 septembre 2010, soit pendant plus de deux mois (Cf. pp. 16 et 19), si vous évoquez (Cf. p. 16) les tortures subies et n'avoir pas toujours été nourri et en quantités insuffisantes; lorsqu'on vous invite à plusieurs reprises à vous exprimer sur vos conditions de détention, vous faites références aux maltraitances et les viols qu'on faisait subir à vous et aux autres détenus à l'extérieur de la cellule (Cf. p. 19 et 20). Vous répétez seulement qu'il y avait des jours où vous ne mangiez pas, et vous ajoutez que vous dormiez par terre et qu'il fallait demander pour aller à la toilette. Lorsqu'on vous invite, à plusieurs reprises, à décrire une journée de détention (Cf. p. 23), du matin au soir, vous donnez des précisions sur les séquelles de vos maltraitances, mais pour le reste vous vous bornez à dire qu'il y avait des jours où vous restiez dans la cellule dans la chaleur sans sortir et vous répétez qu'on ne vous donnait pas toujours à manger. Vous ajoutez ne rien pouvoir ajouter d'autre mais que si "cela vous revient, vous le direz" (Cf p.2).*

*Suite à votre audition, vous avez fait parvenir au Commissariat général un courrier daté du 14 décembre 2011, afin de fournir un complément d'information sur votre détention. Cependant, dans ce courrier vous vous bornez à répéter vos propos sur les tortures, les violences sexuelles, la nourriture et les toilettes.*

*Ensuite, lorsque on vous invite à décrire votre cellule, vous pouvez seulement dire qu'elle était carrée avec des murs jaunes très sales et une porte en fer avec un trou grillagé (Cf. p. 20 et 21). Vous ne pouvez rien ajouter de plus en le justifiant par le fait que vous n'aimez pas parler de votre cellule car cela reste dans votre tête après. Vos explications ne sont pas crédibles au vu du fait que vous n'avez pas hésité à parler de vos maltraitances et que vous avez de plus spontanément demandé de dessiner avec une grande précision un plan général du camp (Cf. p. 20).*

*Enfin, lorsque on vous invite à parler de vos codétenus, vos propos demeurent particulièrement indigents (Cf. p. 20 et 21). Tout d'abord, lorsqu'on vous demande à deux reprises comment vous vous organisiez dans la cellule, vous vous limitez à répondre qu'il n'y avait pas d'organisation et que vous viviez dans la souffrance. Ensuite, interrogé à cinq reprises sur vos codétenus, avec lesquels vous avez partagé la même cellule pendant toute la durée de votre détention, et invité à raconter tout ce vous avez appris sur eux pendant ces deux mois, vous pouvez uniquement citer le nom de deux codétenus. Vos propos lacunaires et dénués de spontanéité ne témoignent pas du vécu d'une détention de deux mois*

réellement subie par vous. Par conséquent le Commissariat général considère que votre détention n'est pas établie. Partant votre évasion et la crainte qui en découle ne le sont pas non plus.

En conclusion, vous n'avancez aucun élément pouvant montrer qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves du fait de votre participation à la manifestation du 3 juillet 2010.

Depuis votre arrivée en Belgique vous avez des contacts réguliers avec votre mère, votre tante et votre soeur (Cf. p. 10 et 24). Celles-ci vous disent que des gens en uniformes viennent demander après vous à votre ancien domicile et chez votre mère (Cf. p. 10, 11 et 24), qu'ils sont venus à plusieurs reprises et que ce sont eux qui ont déposé l'avis de recherche auprès de votre propriétaire peu après votre arrivée en Belgique (Cf. p. 24). Cependant vous ne pouvez donner plus de détails et ne savez pas précisément quand l'avis de recherche a été déposé (Cf. p. 9 et 10).

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un avis de recherche délivré le 15 octobre 2010 (voir inventaire, pièce N° 7). Cependant, outre le fait qu'il n'est pas cohérent que des militaires aient déposé cet avis de recherche chez un voisin dans la mesure où il s'agit d'un document à usage interne des autorités, ce document contient une anomalie majeure. En effet, il est signé par un juge d'instruction et se réfère à une évasion d'un camp militaire. Or, selon les informations objectives à la disposition de Commissariat général, les juges d'instruction doivent être saisis pour émettre un tel avis de recherche, ce qui n'est pas le cas en cas d'évasion d'un camp militaire, lieu de détention illégal (voir Document de réponse CEDOCA gui2012-007w, Authentification de documents, du 25/01/2012). Dès lors le Commissariat général considère que la force probante de ce document n'est pas établie. Par conséquent ce document ne permet pas d'établir que vous seriez encore recherché à l'heure actuelle. Vous avez déclaré que depuis le dépôt de cet avis de recherche des militaires viennent encore demander après vous, parfois en civil, parfois en uniformes, mais vous ne pouvez donner de précisions supplémentaires. En outre, vous n'avez pas essayé de contacté d'autres personnes ni essayé d'avoir des informations sur votre situation par d'autres moyens (Cf. pp. 23 et 24). Les justifications que vous avancez pour justifier cette passivité ne sont pas crédibles au vu du temps qui s'est écoulé depuis votre arrivée en Belgique le 21 octobre 2010 et de votre profil, à savoir celui d'une personne éduquée (étudiant jusqu'en terminale- Cf p.6) et politiquement active.

Pour le surplus, vous avez déclaré être membre de l'UFR avant 2001 et depuis 2006. A l'appui de vos déclarations, vous déposez une carte de membre pour l'année 2006/2007 et une attestation de l'UFR établie le 28 septembre 2008 (voir inventaire, pièces N° 4 et 6). Cependant, divers éléments empêchent le Commissariat général d'accorder une force probante à cette attestation. Outre le fait que cette attestation établie en 2008 se réfère à une carte de membre de l'année 2006-2007, d'autant plus que vous avez déclaré avoir possédé des cartes de membres pour les années 2008 à 2010, que vous n'avez perdues que lorsque vous avez été arrêté en 2010 (Cf. p. 8); celle-ci comporte une incohérence majeure. En effet, cette attestation est signée par le Secrétaire Général de la Jeunesse et par le Secrétaire Fédéral du l'UFR. Or selon les informations objectives à la disposition de Commissariat général, ces signataires ne sont pas habilités à délivrer des documents au nom du parti. Seul le Mr Zoumanigui, le secrétaire Général de l'UFR, est habilité à signer des attestations d'appartenance au parti (voir Document de réponse CEDOCA gui2012-007w, Authentification de documents, du 25/01/2012). Par conséquent, aucune force probante ne peut être accordée à ce document et vous ne pouvez démontrer que vous auriez encore été membre de l'UFR et actif dans le parti après 2006-2007. Par conséquent, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous risqueriez d'être persécuté à l'heure actuelle en cas de retour dans votre pays en raison de votre activisme politique au sein de l'UFR. Dans la mesure où les problèmes que vous invoquez en 2010 ont été mis en cause par le Commissariat général, ni le fait d'avoir été membre de l'UFR en 2006-2007, ni le simple fait d'avoir participé à la manifestation du 3 juillet 2010, ne sauraient suffire à fonder une crainte de persécution en votre chef en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne la crainte actuelle que vous invoquez vis-à-vis de votre oncle et par lequel vous craignez d'être envoûté (Cf. pp. 12 et 25), outre le fait que vous expliquez cette crainte uniquement par le fait qu'il n'aime pas le bonheur et veut vous détruire; le Commissariat général ne comprend pas comment une protection juridique internationale pourrait vous protéger contre une tentative d'envoûtement par votre oncle.

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, tout d'abord en ce qui concerne votre carte

*d'identité nationale, un extrait d'acte de naissance et un permis de conduire (voir inventaire, pièces N° 1, 2 et 3), s'ils constituent une preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas mis en cause dans la présente décision, ils n'attestent cependant en rien des faits que vous allégez. Enfin, en ce qui concerne la carte d'électeur (voir inventaire, pièce N° 5), elle atteste de votre participation au scrutin mais pas des problèmes que vous allégez avoir connus.*

*Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « du principe de bonne administration et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, relatif à l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration, et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision et lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### 4. Documents annexés à la requête

La partie requérante annexe à sa requête divers documents, à savoir une photocopie de sa carte d'identité; une copie certifiée conforme de son extrait d'acte de naissance, datée du 20 mars 2000, la copie de son permis de conduire, délivré le 15 mars 2005, la copie de sa carte de membre de l'UFR – Fédération de Matoto - pour l'année 2006-2007, la copie de sa carte d'électeur guinéenne, la copie d'une attestation de l'UFR datée du 28 septembre 2008 et la copie d'un avis de recherche daté du 15 octobre 2010.

Le Conseil observe que ces pièces ne constituent pas des éléments nouveaux, dans la mesure où il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'elles ont déjà été prises en compte par la partie défenderesse, en sorte qu'elles sont prises en considération par le Conseil, dans le cadre du présent recours, au titre d'éléments du dossier administratif.

#### 5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose qu'elle « fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié » (requête, 5). Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant au motif que les faits invoqués ne sont pas établis.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que la détention qui aurait suivi la participation du requérant à la manifestation du 3 juillet 2010 ne peut être établie sur la seule base de ses déclarations.

Ainsi, le Conseil observe que le requérant, interrogé quant à ses conditions de vie en prison, ne fournit pas d'informations qui soient de nature à convaincre de la réalité de cet épisode de son récit. En effet, il se contente d'évoquer, de manière générale, qu'il ne recevait pas assez de nourriture, qu'il restait en cellule, qu'il dormait par terre et était forcé de jeûner certains jours et de dormir à même le sol (rapport d'audition, p 21 et 23). Le Conseil observe également que le requérant, invité à nouveau à décrire une « journée type » de sa détention, se contente de réitérer ses propos en concluant qu'il n'avait rien à dire pour le moment mais que « si ça revient je vous dirai » (rapport d'audition, p 21). Le Conseil relève également, à la suite de la partie défenderesse, le caractère lacunaire et peu consistant des déclarations du requérant à propos de ses codétenus et de l'organisation de sa cellule (requête, p 21 et 22). Le Conseil considère qu'au vu de la longueur de la détention alléguée par le requérant, soit plus de

deux mois, il pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'il fournisse davantage de précision sur son quotidien en milieu carcéral et sur ses codétenus. Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a pu légitimement estimer qu'au vu des lacunes relevées dans ses déclarations à ce sujet, la réalité de cette détention pouvait être remise en cause. Le Conseil se rallie également à l'appréciation de la partie défenderesse en ce qu'elle considère que le complément à l'audition que lui a fait parvenir la partie requérante par un courrier du 14 décembre 2011, dans le but d'expliquer les conditions de sa détention n'est pas à même de renverser sa motivation à ce sujet, la partie requérante restant en défaut de fournir les précisions nécessaires pour étayer ses déclarations relatives au quotidien de sa longue détention et à ses rapports avec ses codétenus.

En termes de requête, la partie requérante se limite à cet égard à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, in fine, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible d'étayer faits allégués à la base de sa demande d'asile.

Le Conseil rappelle que la question est d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la partie requérante à fournir la moindre indication précise concernant le quotidien de sa détention – qui, pour rappel, se trouverait à la base de sa fuite de son pays d'origine- empêche de pouvoir tenir la détention du requérant, et, partant, son évasion, pour établies sur la seule base de ses seules dépositions.

Dans la perspective de ce qui précède, le Conseil observe que la seule participation de la partie requérante à une manifestation de l'UFR, en date du 3 juillet 2010, fût-elle établie, ne pourrait suffire à emporter, dans son chef, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. La partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument pertinent dans ce sens.

Quant à l'avis de recherche déposé par le requérant, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document. En effet, il observe, à la suite de la partie défenderesse, que cette pièce est strictement à usage interne et qu'elle n'est pas destinée à être remise entre les mains de tierces personnes. Il constate également, sur la base des informations objectives déposées au dossier administratif, que selon la législation guinéenne, un juge d'instruction doit être saisi pour pouvoir délivrer un avis de recherche, mais que toutefois, il ne peut être saisi lorsque la personne est détenue dans un camp militaire, lieu de détention illégal. Or, le Conseil constate avec la partie défenderesse que le requérant a déclaré avoir été détenu dans un camp militaire. Au vu de ce qui précède, la Conseil se rallie à l'appréciation opérée par la partie défenderesse, selon laquelle aucune force probante ne peut être accordée à l'avis de recherche produit.

En termes de requête, la partie requérante allègue que la partie défenderesse ne « démontre pas concrètement que le document fourni [...] n'établit pas qu'[elle] est recherché[e] par les autorités de son pays » (requête, p 4). Elle ajoute que rien ne permet « d'établir que le juge d'instruction n'a pas été bel et bien saisi d'un tel cas et que par conséquent il ait établi un avis de recherche suite à une détention illégale » (requête, p 4).

Pour sa part, le Conseil observe que, par une telle argumentation, la partie requérante ne conteste pas utilement les deux constats posés par la partie défenderesse et rappelés ci-dessus –plus particulièrement le motif tiré de l'invraisemblance du dépôt d'un tel document à usage privé chez un voisin - lesquels suffisent à conclure que cet avis de recherche ne présente pas une force suffisante pour restituer à ses déclarations relatives à sa détention la crédibilité qui leur fait défaut. Par ailleurs, le Conseil souligne encore à cet égard, ainsi qu'il a été rappelé à titre liminaire, qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi en cas de retour dans son pays d'origine, *quod non* en l'espèce.

Quant aux recherches dont le requérant ferait l'objet de la part des militaires, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que la partie requérante n'apporte aucune précision à ce sujet, et qu'elle n'a pas tenté de contacter ses proches afin de se renseigner sur son sort. Il estime, à la suite de la partie défenderesse, que les justifications invoquées par le requérant pour expliquer son absence de réaction sur ce point ne sont pas convaincantes compte tenu de son niveau d'éducation et des activités politiques qu'il allègue avoir menées.

S'agissant de l'attestation de l'UFR déposée, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, qu'aucune force probante ne peut être accordé à ce document. En effet, le Conseil observe que cette attestation est signée par le Secrétaire Général de la jeunesse et par le Secrétaire Fédéral de l'U.F.R. Or, les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, non contestées en termes de requête, indiquent que seul le Secrétaire Général de l'U.F.R est habilité à signer les attestations de ce parti.

Quant à la crainte d'être envoûté par son oncle dont le requérant fait état, le Conseil estime que cette crainte n'est nullement établie à la lecture du dossier administratif et que le requérant reste en défaut d'apporter le moindre élément qui soit de nature à établir que cette « crainte » puisse entrer dans les critères de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi ou même que l'octroi d'une protection internationale puisse être de nature à le protéger d'un tel événement, à le supposer établi, quod non in casu.

Les autres documents déposés ne sont pas à même de renverser les constats qui précèdent. En effet, la carte d'identité nationale, l'extrait d'acte de naissance et le permis de conduire produits attestent tout au plus de l'identité et de la nationalité du requérant, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la décision attaquée. S'agissant de la carte d'électeur produite, le Conseil estime qu'elle atteste la participation du requérant au scrutin électoral mais nullement des problèmes qu'il allègue avoir connus et qui ont, selon lui, justifié sa fuite de Guinée.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA M. BUISSERET